

Loi (10293)

modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007, est modifiée
comme suit :

Art. 10, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par
le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa
contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les
articles 276 et 277 du code civil suisse.

³ En cas de désaccord ou lorsque le débiteur refuse de s'acquitter de sa
contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

⁴ Le département des finances est autorisé à communiquer au personnel de
l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les
renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées
par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le
taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales,
selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

Art. 21, al. 3 (nouveau, l'alinéa 3 actuel devenant alinéa 4)

³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en
compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit
aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions
d'octroi.

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévu aux
articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations
sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux
alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence versées par l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents, l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial.
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte à titre de déductions sur le revenu, la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

⁴ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

**Art. 25, al. 1 Suppléments d'intégration et autres prestations
circonstanciennes (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

¹ Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :

- a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif;
- b) les autres prestations circonstanciennes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.